

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — *Cour impériale de Paris* (3^e chambre): Billets à ordre non échus; faillite de l'un des endosseurs; admission du porteur au passif de la faillite. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Lettre de change; provision avant l'échéance; faillite du tireur; droits des tiers-porteurs; syndics étrangers; intervention.

Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): I. Jugement; secret des délibérations; déclaration de partage; II. diffamation; Mémoire produit en justice; personnes étrangères au procès. — Presse; introduction de journaux étrangers en France; contrevention; circonstances atténuantes. — *Cour impériale de Besançon* (ch. correct.): — *Cour d'assises de la Seine*: Coups et blessures graves. — Vol qualifié. — *Cour d'assises d'Alger*: Vol par un petit clerc de notaire au préjudice de son patron. — Vol qualifié. — Tentative de meurtre. — *Conseil de révision de Paris*: Vols nombreux de médailles de Crimée; cassation. — Désertion en présence de l'ennemi.

Justice administrative. — *Conseil d'Etat*: Elections au conseil d'arrondissement et au conseil général dans le canton de Montcuq (Lot); annulation.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Gènes, 13 octobre, 3 heures.
Le roi Victor-Emmanuel vient d'arriver. La ville est richement pavée et reçoit S. M. avec acclamation. L'impératrice-mère de Russie était attendue à trois heures; le roi est allé la recevoir à la gare pour la conduire au Palais-Royal, où logera l'impératrice.

Parme, 13 octobre.
Quelques journaux affirment que Parme a été occupée par des troupes piémontaises. Cette nouvelle n'est pas vraie.

De nouvelles arrestations ont été faites. Le général Ribotti a défendu de revêtir l'uniforme à quiconque n'appartient pas à la troupe.

Madrid, 13 octobre.
Le général Serrano part aujourd'hui de Madrid. C'est aujourd'hui, à minuit, qu'expire le délai accordé au Maroc pour donner satisfaction.

Le Congrès continue la discussion de la question relative aux affaires de Rome.

Madrid, 13 octobre.
La *Correspondencia* déclare que si le consul d'Espagne n'a pas reçu de satisfaction le 15, il quittera Tanger. Plus tard, les satisfactions ne seraient pas admises. Aujourd'hui, pas de nouvelles d'Algésiras.

Berne, 17 octobre.
Hier, les représentants de la France et de l'Autriche, à la réunion de Zurich, ont eu une conférence. On espère que le traité sera signé prochainement.

Berne, 17 octobre.
Le Conseil fédéral a acheté les vapeurs autrichiens du Lac-Majeur, avec tout leur matériel, au prix de 400,000 francs. Le ministre d'Autriche se rend sur les lieux pour procéder à la remise des bâtiments aux commissaires suisses.

Marseille, 16 octobre.
Gènes, 15. — M. Salvagnoli, un des ministres de Toscane, et M. Celestimo Bianchini, secrétaire-général du gouvernement toscan, sont arrivés pour complimenter le roi. S. A. R. le prince de Carignan est allé à la rencontre de l'impératrice douairière de Russie. Plusieurs jours de fête auront lieu.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partriarri-Lafosse.

BILLET À ORDRE NON ÉCHUS. — FAILLITE DE L'UN DES ENDOSSEURS. — ADMISSION DU PORTEUR AU PASSIF DE LA FAILLITE.

Le porteur de billets à ordre non échus peut se présenter à la faillite de l'un des endosseurs, et doit être admis au passif de sa faillite.

M. Darblay, porteur de deux billets, l'un de 1,000 fr., échéant le 5 juillet 1855; l'autre, de 579 fr. 45 c., à l'échéance du 1^{er} août 1853, souscrits par divers et endossés par le sieur Poisson, tombé en faillite, s'était présenté et avait demandé aux syndics de cette faillite son admission au passif.

Les syndics, sur le motif que le sieur Darblay n'était qu'un créancier éventuel de la faillite, et pour le cas seulement où les billets dont il était porteur ne seraient pas payés à leurs échéances, ne consentirent à l'admettre qu'éventuellement et pour mémoire, sans que cette admission pût lui donner le droit de prendre part aux délibérations sur la formation du concordat avant l'échéance des billets et l'exercice du recours en temps utile; ils déclarent toutefois de déposer à la Caisse des consignations les dividendes afférents à la créance de M. Darblay, pour que les souscripteurs, et sur la justification des protêts et annonces en temps utile, et pour être, dans le cas contraire, retirés par les syndics au profit de la masse.

Il résulte des articles 180 et 542 du Code de commerce que l'obligation solidaire de l'endosseur existe du jour de l'endossement, et que le porteur, bien que créancier éventuel, peut se présenter à la faillite.

Et si ces articles avaient besoin de commentaire pour leur application et dans leurs conséquences, nous renverrions au Dictionnaire de Droit commercial de Goujet et à un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1851, qui a décidé que le concordat de l'endosseur pouvait être opposé au porteur du billet à ordre qui ne s'était pas pré-

senté à la faillite, parce que, bien que créancier éventuel seulement, il suffirait qu'il fût créancier pour que le concordat lui fût opposable, et à un autre arrêt de la même Cour du 28 juin 1851, qui décide que l'article 542 est applicable au cas où un seul des co-obligés est en faillite.

Ainsi nul doute que le porteur d'un billet à ordre n'ait le droit d'être admis au passif de la faillite de l'endosseur avant même l'échéance du billet, et de prendre part aux délibérations des créanciers.

Mais pourra-t-il toucher les dividendes que donnera la faillite? La négative de cette question est résolue par l'article 444 du Code de commerce, qui dispose, dans son second paragraphe, qu'en cas de faillite d'un souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer à l'échéance; or, l'endosseur est un obligé au titre, solidaire, il est vrai, mais éventuel; le mot est dans l'arrêt de cassation du 19 août 1851, et, dès lors, s'il vient à faire faillite avant l'échéance, il doit donner caution dans la mesure de ses facultés, et cette caution consiste naturellement dans le dépôt à la Caisse des consignations des dividendes que donnera la faillite, mais ne peut pas s'étendre à la remise de ces dividendes au porteur du billet non encore échu.

Voici au surplus le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 444 du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite rend exigible, à l'égard du failli, les dettes passives non échues;

« Attendu que, dans l'espèce, Darblay se présente comme tiers-porteur de billets qui lui ont été transmis, par voie d'endossement, par Poisson, failli;

« Attendu qu'aux termes des articles 140 et 187 du Code de commerce, tous ceux qui ont signé ou endossé un billet à ordre sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; qu'il est de principe que sans qu'il soit besoin par le porteur de justifier du défaut de paiement du billet par le souscripteur avant d'exercer son action en garantie contre les endosseurs, l'obligation de ceux-ci existe du jour de l'endossement;

« Que Darblay, porteur des billets dont s'agit, est, même avant l'échéance, créancier de son cédant, et qu'il peut, en conséquence, par suite de la faillite de ce dernier et aux termes de l'article 444 précité, se présenter aux opérations de sa faillite; qu'il s'ensuit que, sans avoir égard aux offres des syndics, lesquelles ne sont pas suffisantes, il y a lieu d'ordonner l'admission de Darblay au passif de la faillite du sieur Poisson pour la somme de 1,579 fr. 45 c. montant desdits billets, à charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance;

« Par ces motifs,

« Qui M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 6 mai dernier;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare les offres faites par les syndics Poisson insuffisantes;

« Ordonne qu'ils seront tenus d'admettre le demandeur au passif de la faillite Poisson pour la somme de 1,579 fr. 45 c., sinon et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, le demandeur sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance entre les mains de M. le juge commissaire en la manière usitée.

Sur l'appel interjeté par le syndic Poisson, M^e Marie, leur avocat, plaide l'éventualité de la créance du porteur, dont le droit, suivant lui, ne s'ouvrant qu'à l'échéance du titre, à défaut de paiement par le souscripteur, constaté par un protêt, et ne se conservant que pour la dénonciation du protêt faite en temps utile. L'erreur des premiers juges avait consisté à placer l'endosseur sur la même ligne que les obligés solidaires ordinaires.

D'ailleurs, le seul porteur qui pût avoir action contre le tireur était le porteur au moment de l'échéance, car jusque-là le porteur pouvait devenir endosseur.

L'avocat signalait enfin le danger qu'il y aurait à admettre des créanciers purement éventuels, dont le vote pourrait compromettre les intérêts des créanciers directs, actuels et sérieux.

M^e V. Lefranc, avocat de M. Darblay, défendait le jugement attaqué; il plaide la garantie de l'endosseur à partir du jour de l'endossement. Il suffisait qu'il fût créancier pour qu'il eût dès lors le droit de se présenter à la faillite de l'endosseur; il citait l'arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1851 qui impliquait nécessairement ce droit, puisqu'il déclarait le concordat de l'endosseur opposable au porteur des billets non échus. L'éventualité du titre de créancier ne faisait rien à l'existence de la créance. L'argumentation de l'adversaire reposait sur une erreur qui consistait à substituer une condition suspensive à une condition résolutoire qui était dans l'intention de la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat général, faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Réquier.

Audience du 10 juin.

L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, à raison du prix de la vente de ses biens immeubles dotaux, lorsque l'aliénation en a été autorisée par le contrat de mariage, sous la condition d'un emploi qui n'a pas eu lieu, prend date seulement du jour de la vente, et ne remonte pas au jour du mariage. (Article 2133 du Code Napoléon.)

La femme n'a d'hypothèque légale à l'encontre des tiers, au cas où elle n'a mentionné, que du jour où la vente ratifiée par elle a acquis date certaine. (Art. 1328 du Code Napoléon.)

La dame Marie Duzil a contracté mariage en 1825 avec le sieur Vital Dandrieux; elle stipula le régime dotal, et reçut de ses père et mère une constitution en argent d'une somme de 3,000 fr. On lit encore dans le contrat de mariage, que tous les biens immeubles qui adviendront par la suite à la future, pourront être vendus ou échangés pendant le mariage, à la charge de remploi en d'autres immeubles de même valeur, libres d'hypothèques, pour tenir lieu de ceux aliénés et par elle acceptés, qui seront considérés comme dotaux.

Le 12 avril 1842, la dame Dandrieux procéda au partage de la succession de ses père et mère, et dans son lot échurent, outre certaines sommes d'argent, divers immeubles qui furent vendus par son mari le 12 août 1847, au sieur Bernard Duzil, moyennant la somme de 7,000 fr.

Cette vente fut constatée par un acte sous seing privé non enregistré, qui n'a été déposé dans les minutes d'un notaire, et n'a par conséquent acquis date certaine, que le 9 mai 1858.

Le 1^{er} octobre 1852, Vital Dandrieux souscrivit une lettre de change de la somme de 2,000 fr. au profit du sieur Lamolère; à l'échéance du 1^{er} octobre 1855. Le 6 octobre 1856, Lamolère obtint une condamnation contre Vital Dandrieux et prit inscription sur ses immeubles pour assurer le paiement du montant de la lettre de change.

Plus tard, et le 28 mai 1858, Dandrieux consentit, conjointement avec Marie Duzil, sa femme, au sieur Mouran, une obligation de 3,500 fr. avec affectation hypothécaire sur tous ses immeubles.

Ces mêmes immeubles ont été vendus par expropriation forcée sur la tête du débiteur, et cédés à l'adjudicataire pour la somme de 40,125 fr.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix et après admission des créances privilégiées se portant à 28,000 francs environ, la dame Dandrieux fut colloquée au premier rang des créanciers hypothécaires pour la somme de 15,000 francs, dans laquelle ses reprises dotales étaient comprises pour la somme de 10,000 fr., résultant tant de son contrat de mariage que de la vente sous-seing privé consentie par son mari le 12 août 1847, des biens immeubles qui lui étaient échus aux termes du partage intervenu entre elle et ses frères le 12 avril 1842; au deuxième rang fut colloqué un sieur Chailac, pour la somme de 1,600 francs. Le sieur Lamolère ne fut colloqué qu'au troisième rang.

Plusieurs créanciers de la dame Dandrieux furent colloqués en sous-ordre sur les 5,000 fr. qui lui étaient paraphernaux, entre autres, le sieur Mouran pour son contrat d'obligation de 3,500 fr.

Ainsi la femme Dandrieux fut colloquée au premier rang des créanciers hypothécaires pour la somme de 15,000 fr. représentant ses reprises dotales et paraphernales; et sur ses paraphernaux, évalués à 5,000, le sieur Mouran, son créancier personnel, était colloqué en sous-ordre concurrentement avec d'autres créanciers aussi personnels.

Un premier contredit fut élevé par le sieur Mouran; il demanda, en sa qualité de subrogé à l'hypothèque légale de la femme, sa collocation en sous-ordre et au premier rang des créanciers hypothécaires, soit sur les sommes dotales, soit sur les sommes paraphernales de la dame Dandrieux, à l'exclusion de tous les autres créanciers de cette dernière.

De son côté, le sieur Lamolère, créancier personnel du mari, contesta la collocation au premier rang, faite au profit de la femme pour l'entière somme de 15,000 francs; il conclut notamment à ce que la créance de la femme s'élevât à 7,000 francs, et résultât de la vente consentie par le mari de cette dernière des immeubles à elle échus dans le partage du 12 avril 1842, fut rejetée à un rang postérieur à celui de sa propre créance, cette vente n'ayant acquis date certaine qu'après l'inscription par lui prise le 6 novembre 1856.

Sur ces divers contredits, jugement du Tribunal de Comom, sous la date du 10 mars 1859; qui maintient la collocation faite au profit de la dame Dandrieux, savoir: 1^o pour 3,000 fr. d'origine dotale, résultant de son contrat de mariage avec hypothèque légale à dater du jour du mariage; 2^o pour 2,000 francs, somme paraphernale provenant du partage du 12 avril 1842, l'hypothèque légale remontant à cette date; 3^o pour la somme de 7,000 fr. produit de la vente sous seing privé consentie par le mari le 12 août 1847, avec assignation de l'hypothèque légale à cette même date. Ce jugement, au surplus, ordonne que Mouran, subrogé aux droits de la femme Dandrieux, sera colloqué par préférence à tous autres créanciers et à la femme Dandrieux elle-même, sur les reprises dotales et paraphernales appartenant à cette dernière.

Appel de ce jugement par Lamolère: le motif pris de ce que le Tribunal a fait remonter l'hypothèque légale de la femme pour la somme de 7,000 francs provenant du prix de ses immeubles vendus, à la date de l'acte sous seing privé, au lieu de la fixer au jour seulement où cet acte a acquis date certaine.

De son côté, Mouran a relevé appel incident, et il a demandé que la dame Dandrieux fût colloquée pour ladite somme de 7,000 francs à la date de son contrat de mariage remontant à 1825; il a soutenu que la dame Dandrieux n'ayant point paru à la vente de ses biens dotaux, devait être considérée comme un véritable tiers; il a, par suite, offert de prouver que la vente avait été réellement consentie le 12 août 1847, que l'acquéreur avait immédiatement pris possession des biens cédés, qu'il y avait établi des constructions avant que la créance de Lamolère eût pris naissance.

Sur ce double appel, la Cour, après avoir entendu M^e Périé pour l'appelant, et M^e Brocq pour l'intimé, ainsi que M. l'avocat-général Donnedovie en ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant sur l'appel incident de la dame Dandrieux ou de son ayant-droit:

« Attendu que l'article 2133 du Code Napoléon n'accorde à la femme hypothèque légale pour indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari et pour le remplir de ses propres aliénés qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente; que cette disposition, introduite sur les observations du Tribunal, a eu pour but de tarir la source des fraudes que la rétroactivité de l'hypothèque permettait aux époux de commettre envers les tiers;

« Attendu que le motif qui a fait adopter l'amendement du Tribunal, s'applique à tous les régimes; qu'à la vérité le mot propres s'emploie généralement pour désigner les immeubles personnels de la femme mariée sous le régime de la communauté, mais que le législateur lui-même s'en est servi dans l'article 1546 du Code Napoléon relatif au régime dotal, et qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2133, qu'on n'a pas entendu par ce mot restreindre au régime de la communauté celle qui s'applique au remploi des immeubles de la femme aliénés pendant le mariage; qu'en effet, les deux premiers §§ du n^o 2 de cet article sont incontestablement applicables à tous les régimes. Si le législateur eût entendu restreindre le troisième alinéa au régime de la communauté, il l'aurait formellement exprimé. D'ailleurs cette restriction est repoussée par la jurisprudence et la doctrine, qui appliquent sans difficulté la disposition de ce paragraphe au remploi des paraphernaux aliénés, et qu'on ne trouve, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, aucun motif pour ne pas l'appliquer également à l'aliénation du bien dotal;

« Attendu qu'on prétendrait en vain faire remonter l'hypo-

thèque légale de la dame Dandrieux au jour du mariage, sous le prétexte qu'en aliénant sans remploi le bien dotal, son mari a violé la clause du contrat de mariage qui l'obligeait à faire ce remploi, et que cette violation lui donne le droit d'invoquer la disposition du premier paragraphe de l'article 2133, n^o 2, qui fait remonter au jour du mariage l'hypothèque légale accordée aux femmes à raison de leurs conventions matrimoniales; que cette expression doit s'entendre des avantages faits à la femme dans son contrat de mariage, et non des clauses qui ne font que régler les conditions de l'association conjugale et relativement à l'administration des biens de la femme; que si on devait l'étendre à la stipulation de remploi, il faudrait également faire remonter l'hypothèque au jour du mariage, même au profit de la femme commune qui, par son contrat de mariage, aurait exigé le remploi de ses propres aliénés, prétextation inadmissible en présence des termes de l'article 2133, dont la disposition générale ne peut être éludée lorsqu'il s'agit de l'indemnité due à la femme commune pour le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage;

« Attendu qu'on invoque en vain la faveur spéciale accordée pour la conservation de ses droits à la femme mariée sous le régime dotal; que ses intérêts sont suffisamment garantis par la faculté que lui donne la loi de faire révoquer l'aliénation du bien dotal consentie par le mari ou par elle, sans l'accomplissement des conditions prescrites par le contrat de mariage; que si la femme renonce à cette faculté pour demander le prix de la vente, elle se prive volontairement de la garantie spéciale attachée au régime dotal, et par conséquent elle ne peut se plaindre de ce qu'on lui applique la disposition de l'article 2133, sous l'empire duquel elle a bien voulu se placer;

« Attendu enfin qu'il existe dans l'espèce un motif particulier pour ne pas faire remonter l'hypothèque de la femme au jour du mariage; qu'en effet les immeubles vendus dont elle réclame le prix ne lui sont échus, par succession ou donation, qu'en 1842, dix-sept ans après le mariage; qu'il serait évidemment contraire à l'esprit de l'article 2133 de faire rétroagir le droit hypothécaire de la femme à une époque antérieure, lorsque cet article a proscrit formellement la rétroactivité de l'hypothèque pour les sommes dotales provenant des successions échues à la femme ou des donations à elle faites pendant le mariage;

« Attendu, en conséquence, que les premiers juges ont à bon droit refusé de colloquer la dame Dandrieux à la date de son mariage pour le remploi de ses immeubles aliénés, et qu'il y a lieu de confirmer en cette partie leur décision;

« Sur l'appel principal:

« Attendu que l'acte portant la date du 12 août 1847, par lequel Dandrieux, se portant fort pour sa femme, a vendu les immeubles à elle échus en 1842, est sous seing privé, et n'a reçu date certaine que par le dépôt qui en a été fait dans l'étude d'un notaire le 9 mai 1858;

« Attendu que la règle posée par l'article 1328 du Code Napoléon est générale et s'applique à tous les actes sous seing privé; que l'art. 2133 ni aucune loi n'y ont dérogé en faveur des femmes pour la constatation de la date des obligations ou des ventes qui fixe le rang de leurs hypothèques légales;

« Attendu à la vérité, que la dame Dandrieux prétend se soustraire à cette règle en soutenant qu'on ne peut l'assujettir à établir par son acte ayant date certaine une vente faite par son mari sans concours; que, sans doute, elle pouvait refuser de ratifier cette vente et repousser l'acte du 12 août 1847 comme *res inter alios acta*; mais puisqu'elle entend, au contraire, se prévaloir de cet acte, elle doit le prendre tel qu'il est, et ne peut lui donner plus d'effet que si elle l'avait souscrit elle-même;

« Attendu, en conséquence, qu'en ordonnant que la dame Dandrieux serait colloquée à la date de l'acte de vente sous seing privé, consenti par son mari, quoique cet acte n'eût acquis date certaine que le 9 mai 1858, les premiers juges ont violé l'article 1328, et que leur décision doit être en ce point réformée;

« Par ces motifs,
« Disant droit de l'appel principal, émettant, et réformant le jugement des premiers juges,
« Ordonne que la dame Dandrieux sera colloquée pour le montant des sommes à elle dues en remploi de ses immeubles aliénés à la date du 9 mai 1858, jour où l'acte sous seing privé, constatant la vente de ses immeubles a été déposé en l'étude du notaire;

« Rejette l'appel incident. »

(M. Donnedovie, avocat-général; plaidants, M^e Périé pour l'appelant, M^e Brocq pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 6 octobre.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION AVANT L'ÉCHÉANCE. — FAILLITE DU TIREUR. — DROITS DES TIERS-PORTEURS. — SYNDICS ÉTRANGERS. — INTERVENTION.

Les syndics d'une faillite déclarée à l'étranger ont qualité pour intervenir dans une contestation portée devant les Tribunaux français, à l'occasion de lettres de change tirées de l'étranger par le failli sur une maison française.

La provision faite à une lettre de change avant la faillite du tireur appartient au porteur, lors même que cette faillite a été déclarée avant l'échéance de la traite.

Le 2 mai dernier, MM. Arnstein et Eskelès, négociants à Vienne (Autriche), tiraient sur MM. Meyer et C^e, à l'échéance du 20 du même mois, deux traites d'ensemble 48,800 francs, et leur adressaient en même temps deux cents actions de chemins de fer Autrichiens pour servir de provision à ces deux traites qui étaient passées à l'ordre de la compagnie du Crédit Mobilier à Paris.

Quelques jours après, MM. Arnstein et Eskelès étaient déclarés en faillite.

Sur la demande formée par le Crédit Mobilier contre MM. Meyer et C^e, en paiement des 48,800 fr., montant des deux lettres de change, les commissaires nommés à Vienne à la faillite des sieurs Arnstein et Eskelès sont intervenus, prétendant que la faillite des tireurs ayant été déclarée avant l'échéance des traites, la provision appartenait à la masse des créanciers et n'avait pu être cédée aux porteurs des traites.

Le Crédit Mobilier contestait la recevabilité de l'intervention des commissaires, se fondant sur leur qualité d'étrangers, et sur ce que leur nomination émanant de l'autorité étrangère ne pouvait leur donner le droit d'intervenir dans une instance portée devant les Tribunaux français.

Après avoir entendu M^e Schayé, agréé du Crédit Mobilier; M^e Fréville, agréé des commissaires, et M^e Froment, agréé de MM. Meyer et C^e, le Tribunal a statué en ces termes:

« Sur la recevabilité de l'intervention des commissaires Arnstein et Eskelès;

« Attendu que ces derniers se présentent comme commissaires chargés de la liquidation de Arnstein et Eskelès, qu'ils ont un intérêt dans le débat engagé, qu'il y a donc lieu de les recevoir intervenant dans l'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit les commissaires Arnstein et Eskelès intervenant dans l'instance ;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale du Crédit Mobilier contre Meyer et C^o :

« Attendu que la société générale du Crédit Mobilier est portée régulièrement, de deux lettres de change tirées par Arnstein et Eskelès de Vienne, le 2 mai dernier, sur Meyer et C^o de Paris, à l'échéance du 20 du même mois et s'élevant à 48,800 fr. ;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties le 2 mai et jours suivants, que Arnstein et Eskelès ont adressé à cette date à Meyer et C^o deux cents actions des chemins de fer autrichiens, avec affectation spéciale au paiement de diverses lettres de change mentionnées dans la correspondance, parmi lesquelles figurent celles présentées par la société du Crédit Mobilier ;

« Attendu que la provision ainsi constatée entre les mains de Meyer et C^o est acquise au porteur saisi par endossement régulier, que cet endossement ne crée pas pour le porteur un privilège, mais constitue un droit de propriété de la lettre de change et des valeurs attachées à son paiement ;

« Attendu que la faillite du tireur survenue postérieurement à la création des lettres de change et à leur endossement ne saurait donner à la masse de ses créanciers plus de droits qu'il n'en aurait lui-même, et qu'à l'égard des tiers régulièrement saisis, il ne peut être rien changé aux opérations faites de bonne foi par la faillite, lorsqu'il était à la tête de ses affaires ;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances que la société du Crédit Mobilier est en droit de se faire payer par Meyer et C^o compagnie les 48,800 francs montant des traités présentés ;

« Attendu que Meyer et C^o ont fait offre de payer à qui par justice serait ordonné, qu'il y a lieu de les condamner à réaliser ces offres ;

« Statuant au fond sur la demande en intervention des commissaires Arnstein et Eskelès ;

« Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, il résulte que le montant de la provision des traités appartient aux porteurs de ces valeurs, que la demande des commissaires à la liquidation Arnstein et Eskelès n'est donc pas fondée et ne saurait être admise ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Meyer et C^o par toutes les voies de droit et même par corps à payer à la société du Crédit Mobilier la somme de 48,800 francs montant des titres dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare les commissaires Arnstein et Eskelès mal fondés en leur demande, les en déboute. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 9 juin.

I. JUGEMENT. — SECRET DES DELIBERATIONS. — DECLARATION DE PARTAGE.

II. DIFFAMATION. — MEMOIRE PRODUIT EN JUSTICE. — PERSONNES ETRANGERES AU PROCES.

I. Les délibérations des magistrats doivent être secrètes ; c'est une règle de droit public qui assure l'indépendance de la justice et l'autorité de ses décisions ; dès lors est nul l'arrêt en matière correctionnelle qui, au lieu de se borner à prononcer l'acquiescement du prévenu, en cas de partage, déclare un partage de voix qui s'est produit dans la Cour et énonce les deux opinions opposées.

II. L'immunité de l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, qui autorise la production en justice de tous mémoires nécessaires à la défense des parties, est exclusivement établie en faveur des parties plaignantes ; elle ne saurait couvrir la responsabilité de la personne étrangère au débat qui a produit un mémoire diffamatoire contre un tiers également étranger au débat. La qualité de mandataire d'une des parties en cause, appartenant à l'auteur du mémoire, ne saurait changer sa position vis à vis du tiers, alors même que l'arrêt constaterait que le mémoire a pu être de quelque utilité au procès.

Annulation, sur les pourvois du sieur Urin et de M. le procureur général près la Cour impériale de Grenoble, d'un arrêt rendu par ladite Cour, chambre correctionnelle, le 23 mars 1859, en faveur du sieur Seyssau.

« La Cour, »

« Oui le rapport de M. Plongoum, conseiller, les conclusions de M. Guého, avocat-général, les observations de M. Bret ; celles de M^o Costa, avocat en la Cour ; »

« Vu la requête de M. le procureur-général de Grenoble ; »

« Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué fait connaître l'existence d'un partage, et les raisons de droit sur lesquelles il s'est fondé ; »

« Vu l'article 369 du Code d'instruction criminelle ; »

« Attendu que les délibérations des magistrats doivent être secrètes ; que cette règle de droit public, consacrée par les anciennes ordonnances, assure l'indépendance de la justice et l'autorité de ses décisions ; »

« Attendu que l'arrêt révèle un partage de voix qui s'est produit dans la Cour, et qu'il énonce les deux opinions opposées ; que cette déclaration est d'autant plus contraire à la loi, qu'en toute poursuite pouvant donner lieu à l'application d'une peine, le partage emporte le relaxe, et ne peut, dès lors, jamais être déclaré ; »

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'article 23 de la loi du 26 mai 1819 ; »

« Attendu que l'exception portée en cet article ne protège que les parties plaignantes ; qu'elle a pour objet la liberté des discussions judiciaires, que le magistrat peut toujours maintenir dans de justes bornes ; »

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le mémoire rédigé par Seyssau et distribué par lui au Tribunal et dans la ville de Die, était injurieux et diffamatoire pour Urin ; »

« Que Seyssau n'était point partie dans l'instance pour laquelle cette production a été faite, et que Urin y était également étranger ; »

« Que vainement l'arrêt s'appuie sur cette double circonstance que la publication dudit mémoire a pu être utile à la cause de la dame veuve Saint-Laurent, et que Seyssau était son mandataire ; »

« Que ce dernier, signataire de l'écrit diffamatoire, n'en reste pas moins responsable de son fait, et que, n'étant pas personnellement intéressé au débat, et dirigeant ses imputations contre un tiers, il ne pouvait, à aucun titre, se couvrir de l'immunité de l'art. 23 précité, et qu'à tort l'arrêt lui en a appliqué le bénéfice ; »

« Casse et annule l'arrêt de la Cour de Grenoble, chambre correctionnelle ; renvoie la cause et les parties en l'état où elles se trouvent devant la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle. »

Audience du 25 juin.

PRESSE. — INTRODUCTION DE JOURNAUX ETRANGERS EN FRANCE. — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

Aux termes de l'article 8 du décret du 11 août 1848, les Tribunaux de répression autorisés à admettre des circonstances atténuantes en faveur des individus prévenus de délits de la presse, ne le sont pas quand il s'agit de contravention à la police de la presse.

Or, le fait d'introduction, en France, de journaux étrangers, sans autorisation du gouvernement, prévu par l'article 2 du décret du 17 février 1852, constituant une contravention de la police de la presse et non un délit, les Tribunaux de répression ne peuvent, dans ce cas, faire usage de l'art. 463 du Code pénal.

Annulation, sur le pourvoi de M. le procureur général près

la Cour impériale de Colmar, d'un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels correctionnels, le 12 avril 1859, qui ne condamne le sieur Dessalles de Ronin qu'à 50 fr. d'amende.

« La Cour, »

« Oui M. le conseiller Zangiacomi en son rapport, et M. l'avocat général Martinet en ses conclusions ; »

« Vu les articles 8 du décret du 11 août 1848, 463 et 483 du Code pénal ; »

« Attendu que l'article 463 du Code pénal, qui permet aux Tribunaux de répression de modérer les peines, en cas de circonstances atténuantes, ne peut éteindre aux infractions punies par des lois spéciales qu'autant que ces lois contiennent à cet égard des dispositions expresse ; »

« Attendu que si, en matière de presse, les Tribunaux de répression ont le droit de faire application dudit article 463, ce droit, qui ne leur est pas concédé d'une manière générale et absolue, ne peut être exercé par eux que dans les limites expressément déterminées par ledit décret ; »

« Attendu qu'en déclarant que l'article 613, applicable aux délits de la presse, sans y comprendre les contraventions de la même nature, l'article 8 du décret restreint nécessairement le bénéfice de cette disposition à celles des infractions commises par cette voie, qui exigent le concours du double élément de la matérialité du fait et de l'intention coupable de leur auteur ; que, par conséquent, les contraventions que la seule existence du fait constitue comme telles, se trouvent par là même exclues de cette faveur, et, par suite, ne sont pas légalement susceptibles de la modération de peine admise par l'article 463 ; »

« Et attendu que l'infraction prévue par l'article 2 du décret du 17 février 1852, relative à la prohibition d'introduire en France des journaux politiques sans l'autorisation du Gouvernement, existe par l'acte seul de l'introduction de ces feuilles sur le territoire, quelles que puissent être d'ailleurs soit la bonne foi du porteur, soit la nature des journaux trouvés en sa possession ; qu'ainsi l'intention n'étant point, pour le juge, un élément de culpabilité, il en résulte que cette infraction ne présente que les caractères juridiques de la contravention ; que, dès lors, elle ne rentre pas dans les termes de l'article 8 du décret du 11 août 1848, et, par suite, qu'elle ne peut obtenir le bénéfice de l'article 463 ; »

« Et attendu néanmoins que la Cour impériale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, faisant une fautive application dudit art. 463, a prononcé les circonstances atténuantes en faveur de Dessalles, reconnu coupable d'avoit, le 29 décembre dernier, introduit en France vingt et un numéros du journal publié en Suisse, ayant pour titre l'Indépendant de Neuchâtel ; »

« Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 12 avril dernier. »

Et, pour être statué sur l'appel interjeté par le procureur général de ladite Cour contre le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle d'Altkirch, le 22 février dernier, renvoie les parties et les pièces du procès devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Dijon, etc.

« Ordonne, etc. »

NOTA. La Cour de Dijon ayant statué dans le même sens que la Cour de Colmar, la Cour de cassation, chambre criminelle, sur un nouveau pourvoi du ministère public, s'est déclarée incompétente, et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation, chambres réunies.

COUR IMPERIALE DE BESANCON (ch. correct.).

Présidence de M. Clerc.

Audience du 27 août.

Les usagers dans les forêts de l'Etat ne doivent pas employer les bois qui leur ont été délivrés à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage leur a été accordé. (Art. 83 du Code forestier.)

Spécialement, l'usager victime d'un incendie qui a obtenu du bois pour la reconstruction de sa maison incendiée, ne peut modifier son devis sans soumettre ces modifications à l'approbation de l'administration forestière.

Telle est la question qui était soumise à l'examen de la Cour (chambre correctionnelle), à la dernière audience avant vacances.

Le Tribunal correctionnel de Pontarlier, par jugement en date du 29 juillet 1859, avait renvoyé le prévenu Maximin Gros, propriétaire à Levier, des poursuites dirigées contre lui par l'administration forestière.

Néanmoins, l'administration persistant dans son opinion, avait interjeté appel ; la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 83 du Code forestier, l'usager ne peut employer les bois de construction qui lui ont été délivrés à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé ; »

« Attendu, que pour assurer l'exécution de cet article, l'ordonnance réglementaire sur le Code forestier a prescrit à l'usager, par son art. 123, de produire un devis qui, non seulement sert de base à la quantité totale des bois qui doivent être délivrés, mais fixe encore l'emploi spécial qui doit être fait de ces bois à chaque partie des bâtiments dont la construction est projetée ; »

« Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 18 juin 1859, dressé par le garde-général des forêts à la résidence de Levier, que le prévenu qui, en qualité d'usager dans la forêt domaniale de Maublain, et sur la production du devis prescrit par l'ordonnance réglementaire précitée, avait obtenu une certaine quantité de bois pour la reconstruction de sa maison incendiée, a modifié son devis sans avoir soumis ces modifications à l'approbation de l'administration forestière, et que, par suite, il n'a employé qu'un mètre neuf cent soixante-douze décimètres cubes de bois, au lieu de trois mètres huit cent quarante-huit décimètres cubes qui lui avaient été accordés pour une chambre ; qu'il a fait par conséquent une économie d'un mètre huit cent soixante-treize décimètres cubes ; »

« Que, d'un autre côté, il a employé à la reconstruction d'une autre chambre et de cloisons, la quantité de six cent soixante-dix huit décimètres de bois au-delà de celle qui lui avait été accordée ; »

« Qu'ainsi il est établi qu'il a employé à une autre destination la quantité d'un mètre huit cent soixante-treize décimètres cubes de bois qui lui avaient été délivrés ; »

« Attendu que le mètre cube de bois équarri est estimé à 30 fr. ; que l'amende doit être double de la valeur ; »

« La Cour, »

« Admettant l'appel émis par l'administration forestière, réforme le jugement, déclare le prévenu coupable de contravention à l'article 83 du Code forestier, pour avoir employé à une autre destination la quantité d'un mètre huit cent soixante-treize décimètres cubes de bois qui lui avaient été délivrés en qualité d'usager dans la forêt domaniale de Maublain ; et pour réparation, le condamne à 130 fr. 56 centimes d'amende et aux frais tant d'instance que d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 17 octobre.

COUPS ET BLESSURES GRAVES.

L'accusé qui comparait devant le jury sous l'accusation de coups et blessures graves est le nommé Michel Mevel, âgé de vingt-neuf ans.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 31 juillet 1859, le sieur Beyer et Mevel, son beau-frère, avaient formé le projet d'aller dîner avec quelques amis, au nombre desquels se trouvait Auguste Bancelin. Le repas s'était passé paisiblement, et les libations n'avaient pas été trop copieuses, lorsque, malheureusement,

on convint d'entrer dans un café voisin, et de se rendre ensuite dans un bal public. On était dans ce bal depuis quelques instants seulement, lorsque tout à coup Beyer et Mevel se prennent de querelle et sortent précipitamment dans la rue. Bancelin les y rejoint aussitôt : « A quoi bon, dit-il, chercher des raisons à ton beau-frère ? — Je n'ai ni ordre ni observations à recevoir de toi, » reprend Mevel, et il se répand en injures et en menaces. Bancelin juge prudent d'avertir la garde des mauvaises dispositions de Mevel, qui ne reparut pas dans la salle de bal de toute la soirée.

« Vers dix heures, les époux Beyer et Bancelin regagnaient paisiblement leur domicile, lorsque, parvenus à la barrière, ils aperçurent Mevel assis sur un banc. Une nouvelle altercation s'éleva, et Mevel veut porter des coups à son beau-frère ; mais, en même temps, défiant Bancelin : « Qu'il vienne donc ici ! » s'écria-t-il, et il proférait des menaces. La présence des sergents de ville vint encore une fois conjurer l'attaque brutale que Mevel avait préméditée.

« Les époux Beyer, toujours accompagnés de Bancelin, approchaient de leur domicile : tout à coup, au coin de la rue Saint-Martin, Mevel, qui les avait suivis, s'élança dans la boutique d'un marchand de vins ; la fureur qui l'anime est telle, qu'il essaie de le faire sortir par une porte donnant sur un passage, mais déjà il a retiré ses vêtements et se précipitant dans la rue, il renverse Bancelin ; puis, quand il le tient terrassé, il lui porte des coups répétés au visage et sur les différentes parties du corps. Les agents accourus au bruit de cette scène ne purent qu'avec beaucoup de peine soustraire Bancelin aux violences de son agresseur. Ce malheureux s'était relevé le bras droit fracturé, et pendant six semaines il s'est vu dans l'impossibilité de se livrer à ses travaux.

« Mevel a essayé, pour sa défense, de soutenir qu'il n'avait frappé Bancelin qu'après en avoir été frappé lui-même ; cette prétendue provocation est repoussée par tous les éléments de l'information. »

M. Oscar de Vallée, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^o Edmond Fontaine a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Mevel à deux ans de prison.

VOL QUALIFIE.

Wattier comparait devant le jury comme accusé de vol commis avec éfraction et fausses clés, dans une maison habitée.

Voici dans quelles circonstances se seraient accomplis les faits qui font l'objet de l'accusation :

« Wattier, qui n'avait aucune ressource et qui vivait dans la débauche, était, au mois de juillet dernier, détendeur d'une somme assez considérable, dont il n'a pu indiquer l'origine ; on le soupçonna d'avoir commis un vol. A cette époque, et le 14 juillet, un vol fut commis au préjudice du sieur Pajot ; on lui avait volé un matelas neuf, sa taie et une paire de draps. Ce vol avait été commis chez Pajot à l'aide de pesées et de fausses clés à la porte extérieure.

« La veille du vol, Wattier était venu se présenter à la porte de Pajot, et avait demandé à un nommé Ruyger, qui l'a parfaitement reconnu, si Pajot était habituellement chez lui dans la journée ; et, le 14 juillet, jour du vol, une femme Boine a vu un jeune homme de la taille de Wattier, habillé comme lui, sortir de la maison avec un matelas, que depuis elle a vu appartenir à Pajot, et l'on a trouvé en la possession de l'inculpé trois clés ouvrant la porte de Pajot, et un tourne-vis qui s'adaptait exactement aux traces d'éfraction. »

A l'audience, Wattier a prétendu qu'il avait des moyens d'existence, qu'il gagnait 1,500 fr. par an comme machiniste à l'Opéra, et qu'il était complètement étranger au vol dont Pajot a été victime.

M. Oscar de Vallée, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^o Edmond Fontaine a présenté la défense.

Déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, Wattier a été condamné à trois ans de prison.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Pinson de Ménerville.

Audiences des 1^{er} et 3^o octobre.

VOL PAR UN PETIT CLERC DE NOTAIRE AU PREJUDICE DE SON PATRON.

L'accusé déclare se nommer Isaac Moatti, âgé de dix-neuf ans, né et domicilié à Alger, petit clerc de notaire.

M^o Quinquin, avocat, est chargé de la défense.

Voici les charges relevées par l'accusation :

« Depuis quelque temps, M^o Martin, notaire à Alger, s'apercevait que presque chaque jour de mêmes sommes d'argent étaient soustraites à son préjudice dans le tiroir d'un bureau placé dans son cabinet. Ses soupçons se portèrent sur le nommé Isaac Moatti, un de ses clercs, et il chargea son neveu, le sieur Giuseppe, de le surveiller.

« Le 22 juillet dernier, celui-ci se plaça dans une pièce contiguë au cabinet, et par un trou pratiqué dans le mur, vit Moatti s'approcher du bureau, en ouvrir de la main droite le tiroir, tandis que de la main gauche il faisait semblant d'épousseter le meuble. Le sieur Giuseppe se dirigea immédiatement vers le cabinet, mais le bruit de ses pas ayant été entendu, Moatti avait eu le temps de refermer le tiroir et de cacher sous des papiers la clé dont il s'était servi pour l'ouvrir. Cette clé était celle de la bibliothèque.

« Accusé par le témoin d'être l'auteur des soustractions qui se commettaient depuis quelque temps au préjudice de M. Martin, Moatti répondit d'abord par d'énergiques dénégations, mais on le trouva en sa possession une somme de 900 francs ; c'était précisément ce qui manquait sur la somme déposée dans le tiroir. Vaincu par l'évidence, il avoua sa culpabilité et évalua à 200 francs d'abord, à 800 francs ensuite, l'importance de ses soustractions successives. »

Reconnu coupable, l'accusé Moatti est condamné à quatre années d'emprisonnement.

Aussitôt après le prononcé de l'arrêt des cris violents partent du banc où est assise toute la famille de l'accusé ; les femmes se distinguent surtout par leur attitude désordonnée, et M. le président est obligé d'ordonner leur expulsion par la force armée.

VOL QUALIFIE.

Les deux accusés sont introduits.

Le premier déclare se nommer Embareck ben Taieb, âgé de soixante-cinq ans, né et domicilié au lieu dit Ouled Amoura, tribu des Ouled Sidi Moussa, près d'Aumale, cultivateur.

Le second, Hadj ben Ghorab, âgé de vingt-cinq ans, né et domicilié comme dessus, cultivateur.

M^o Gechter, avocat, est assis au banc de la défense.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 7 au 8 mars 1859, quatre bœufs et

une vache furent volés au préjudice du sieur Saint-Luc, boucher à Médéah, dans l'écurie de la ferme qui possède aux environs de cette localité. Les auteurs de cette soustraction frauduleuse avaient brisé, pour la commettre, le montant d'une fenêtre qui sert à éclairer l'écurie, et s'étaient enlevés une barre à mine servant à en barricader la porte extérieure ; cette voix ouverte, ils avaient emmené le bétail.

« Quelques jours plus tard, c'est-à-dire le 11 mars suivant, deux vols furent commis au préjudice des indigènes El Hadj ben Khrider et Hamed ben Yaya ben Zekri, domiciliés à l'un et l'autre aux Ouled Sidi-Moussa, tribu des Beni-Himoun. Des malfaiteurs pénétrèrent dans la tente du premier et s'emparèrent de son fusil, des bijoux de sa femme et de divers autres objets mobiliers.

« Trois moutons furent enlevés au préjudice du second. Eveillé par un bruit venant du dehors, il sortit de sa tente et voulut arrêter les malfaiteurs ; mais un violent coup de pierre l'empêcha de continuer sa poursuite. Il avait pu s'approcher assez des auteurs du vol pour reconnaître en eux les nommés Embareck ben Taieb et El Hadj ben She-rab, appartenant à une tribu voisine.

« Le lendemain matin, les habitants du douar où avait eu lieu cette double soustraction se réunirent en deux groupes pour aller à la recherche des objets volés. Ben Krider dirigeait l'un de ces groupes, Hamed ben Yaya conduisait l'autre.

« Au fond d'un ravin de difficile accès et dans le voisinage d'une colline où Hadj ben Shorab et le fils de Ben Faruk ben Taieb faisaient paître un troupeau, Ben Khrider et ses compagnons trouvèrent un bœuf attaché par les pieds. Ils l'amènèrent au bureau arabe d'Aumale, où il fut reconnu par le sieur Saint-Luc pour un de ceux qui lui avaient été volés.

« Dans l'habitation d'Embareck ben Taieb, les Arabes, conduits par Hamed ben Yaya, trouvèrent une selle et un sac de voyage appartenant à Hadj ben Shorab. Il y avait aussi une quantité considérable de viande de bœuf. Interpellé d'en dire la provenance, Embareck répondit qu'il avait tué un bœuf pour les besoins de sa famille, mais refusa obstinément d'en montrer la peau.

« Les moutons volés à Hamed ben Yaya n'ont pas été retrouvés. Mais cet indigène persiste à déclarer qu'il en a reconnu pour auteurs les accusés Embareck ben Taieb et Hadj ben Shorab.

« La culpabilité de ces individus, en ce qui concerne le vol dont se plaint le sieur Saint-Luc, est démontrée par la présence chez Embareck d'un des bœufs provenant de la soustraction. Au moment où ce bœuf est découvert il est sous la garde d'Hadj ben Shorab et du fils d'Embareck. Tous deux prennent la fuite à la vue des Arabes qui se sont approchés de l'animal et détachent les liens. L'énorme quantité de viande de bœuf trouvée au domicile du même Embareck constitue une seconde preuve de sa participation au vol dont il s'agit. Celle de Hadj Hamed ben Shorab est démontrée par la présence de son sac de voyage et de sa selle au domicile dudit Embareck.

« Les auteurs du vol commis au préjudice de El Hadj ben el Khrider sont restés inconnus. Le lendemain de la soustraction, cet indigène a retrouvé aux abords de sa tente la plupart des objets soustraits. »

Reconnus coupables de complicité, par recel, des soustractions frauduleuses sus qualifiées, les accusés sont condamnés à la peine de cinq ans de réclusion.

Audience du 4 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

L'accusé déclare se nommer Hamed ben Mohamed, âgé de soixante-dix ans, cultivateur, né et domicilié au houch Schebascheb, commune du Fondouk, près Alger.

M. Bailleul, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M^o Spinga, avocat, est chargé de la défense.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Hamed ben Mohamed passe depuis longtemps dans sa tribu pour un homme recherchant les aventures glorieuses. Déjà, en 1857, il avait été surpris pendant la nuit caché sous une natte dans le gourbi de la nommée Tess-dit, épouse du seik Saïd ben Mokdar, alors absent.

« A quelque temps de là, il enleva une jeune fille nommée Zorah Fathma et la conduisit à Alger. L'intervention du bureau arabe départemental mit fin à leur cohabitation. Zorah revint dans sa famille, et bientôt après se maria avec un cultivateur nommé Hammed ben Mohammed, et demeurant au houch Schebascheb, près du Fondouk.

« Le 1^{er} août dernier, vers huit heures du soir, Ali ben Mohamed, frère de ce dernier, se trouvant près de la haie de son jardin, entend un léger bruit dans un gourbi situé près de celui de Zorah Fathma, et servant d'abri pour la récolte du tabac. Il se dirigea de ce côté, mais au moment où il va entrer dans le gourbi, un individu qui en sortait s'élança sur lui, lui porta un coup de poignard dans le ventre, puis s'éloigna précipitamment.

« Ali se met à sa poursuite, vient à l'atteindre, veut l'arrêter, mais reçoit à ce moment un second coup de poignard à l'indicateur de la main droite. Malgré la détermination de ses forces, il continue à poursuivre le malfaiteur, réussit encore une fois à l'atteindre, mais au moment où il va mettre la main sur lui, un nouveau coup de poignard l'atteint à l'articulation du poignet gauche. Il tombe alors épuisé sur le sol et l'inonde du sang qui coule de ses blessures.

« Attrés par ses cris, son père et son frère surviennent et l'emportent dans sa tente. Il leur dénonce immédiatement Hamed ben Mohamed comme l'auteur de ses blessures. Mis en état d'arrestation dans la matinée du 12 août, celui-ci oppose à l'inculpation dont il est l'objet les plus vives protestations d'innocence. Il prétend qu'Ali se trompe en le désignant ou qu'il obéit aux inspirations du ressentiment.

« Dans ses interrogatoires ultérieurs, l'accusé a persisté dans ce système de dénégation, mais on ne peut le mettre qu'Ali ben Mohamed comme une méprise de son chant la personnalité de son agresseur. Il s'est trouvé trois fois face à face avec celui-ci, et déclare avoir parfaitement distingué ses traits, et affirme avoir reconnu avec certitude en lui l'accusé. »

Reconnu coupable, avec l'admission de circonstances atténuantes, l'accusé Hamed ben Mohamed est condamné à la peine de cinq ans de réclusion.

CONSEIL DE REVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général de Lioux, commandant l'une des brigades de la 1^{re} division militaire.

Audience du 17 octobre.

VOLS NOMBREUX DE MEDAILLES DE CRIME. — CASSATION.

Le Conseil de révision s'est réuni à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés par les Conseils de guerre permanents des divisions territoriales formant la nouvelle circonscription de la justice. Deux affaires seulement ont présenté quelque intérêt. La première concernait le nommé Achille Courtin, fusilier au 62^e régiment de ligne, qui faisait, au dépôt de son ré-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24 juillet et 12 août; — approbation impériale du 11 août.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ET AU CONSEIL GÉNÉRAL DANS LE CANTON DE MONTCUQ (LOT). — ANNULLATION.

La composition illégale des bureaux chargés d'assurer la police des collèges électoraux et la défense aux électeurs de rester dans la salle des élections, sont des mesures qui violent les formes imposées par la loi comme garantie de la liberté et de la sincérité des votes, et dès lors ces opérations électorales doivent être annulées.

Cette solution importante en matière de droit électoral, municipal et départemental, est intervenue sur le pourvoi du sieur Adrien Laginette, électeur, demeurant à Montcuq, contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Lot, du 29 juin 1858, qui avait rejeté la protestation qu'il avait formée contre les opérations auxquelles il avait été procédé le 13 juin 1858, dans le canton de Montcuq, pour les élections d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement.

M. Laginette soutenait que la police des assemblées électorales aurait été enlevée aux présidents; que les bureaux des collèges électoraux auraient été illégalement composés; que le droit des électeurs d'assister aux opérations des assemblées aurait été méconnu; qu'un électeur aurait été empêché de voter, et que la liberté des suffrages aurait été entravée par des manœuvres.

Un grand nombre d'électeurs des communes de Las-cabanes, de Montlauzun et de Montcuq se sont joints au pourvoi du sieur Laginette.

MM. Saux, élu conseiller d'arrondissement, Glaizes de Raffin, élu conseiller général, ont soutenu la validité des opérations électorales du 13 juin 1858, mais, malgré cette défense, les élections du canton de Montcuq ont été annulées par le décret suivant :

- « Napoléon, etc.
« Vu la loi du 22 juin 1833, les décrets du 2 février 1832 et la loi du 7 juillet 1832;
« Ouï M. Perrat, auditeur, en son rapport;
« Ouï M. Bosviel, avocat des sieurs Laginette, Vignat et autres, en ses observations;
« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que les quatre pourvois ci-dessus visés sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;
« Considérant que, d'après l'art. 14 du décret du 2 février 1832, les assesseurs du président de l'assemblée électorale doivent être pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire, et doivent être, à leur défaut, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs, sachant lire et écrire, présents lors de la formation du bureau;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux dispositions précitées du décret du 2 février 1832, dans neuf communes au moins du canton de Montcuq, les assesseurs ont été choisis d'avance par les maires présidents; que plusieurs de ces assesseurs n'étaient même pas conseillers municipaux; et que des conseillers municipaux s'étant présentés avant l'heure fixée pour le commencement des opérations électorales afin de faire partie des bureaux, n'ont pas été admis dans la composition de ces bureaux;
« Considérant que, dans les mêmes communes, les maires ont pris un arrêté disposant que les électeurs devraient se retirer de la salle des élections immédiatement après avoir déposé leur vote; et qu'il résulte de l'instruction que cet arrêté a reçu son exécution, malgré les réclamations des électeurs;
« Que de ce qui précède il résulte que, lors des opérations électorales qui ont eu lieu le 13 juin 1858, dans le canton de Montcuq, les formes imposées par la loi comme garantie de la liberté et de la sincérité des votes n'ont pas été observées; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par les requérants, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas annulé lesdites opérations électorales;
« Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Lot, en date du 29 juin 1858, sont annulés.
« Art. 2. Les opérations auxquelles il a été procédé le 13 juin 1858, dans le canton de Montcuq, pour l'élection d'un membre du conseil général, et pour celle d'un membre du conseil d'arrondissement, sont annulées. »

Voici le texte d'un décret impérial en date du 13 octobre, concernant les agents de change près la Bourse de Paris :

- Art. 1er. Les agents de change près la Bourse de Paris sont autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux.
Art. 2. Ces commis ne pourront faire aucune opération pour leur compte; ils agiront au nom des agents de change et sous leur responsabilité. Ils seront soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale.
Art. 3. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou redevance quelconque.
Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Le Moniteur du 16 octobre publie à la suite de ce décret la note ci-après :

La chambre syndicale des agents de change de Paris, en annonçant à M. le ministre des finances qu'elle préparait le règlement dont il est question dans l'article 2 du décret publié ci-dessus, lui a fait savoir :
Qu'à l'avenir (sauf quelques cas rares spécialement réservés en raison de leur caractère judiciaire ou contentieux), le courtage perçu par les agents de change sera réduit de 1/4 à 1/8 p. 100 pour la négociation de toutes les valeurs indistinctement;
Que le minimum des bordereaux, qui était de 4 fr. 30 c., sera réduit à 4 fr.;
Que pour les opérations à terme sur les rentes françaises, le courtage sera abaissé de 25 à 20 fr. pour 1,300 fr. de rente 3 p. 100 et 2,250 fr. de rente 4 1/2 p. 100, et ainsi de suite dans la même proportion;
Que la liquidation de quinzaine est supprimée.

Par décret en date du 9 octobre, M. Alexandre de Laralde, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayonne, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

Aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Saillard, s'est ouverte la session des assises pour la seconde quinzaine d'octobre.
M. Oscar de Vallée, avocat-général, occupait le siège du ministère public.
La Cour a statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés.
MM. Bazin, Lacaze, Boursier de Saint-Chaffrey, de Roin et Gizard ont été dispensés pour la session, pour cause de maladie dûment constatée.
Les noms de M. Héritier, décédé, et de M. Cavé, inscrit sur la liste du jury de Seine-et-Marne, seront rayés de la

liste générale.

La Cour a survis à statuer sur les excuses présentées par M. Meissonnier et M. Bourdon.

Un grave accident est arrivé hier entre une heure et deux heures de l'après midi, rue du Faubourg-Poissonnière. Un certain nombre d'ouvriers étaient occupés depuis plusieurs jours à la démolition de la maison située au coin du nouveau boulevard du Nord, et les travaux avaient pu se poursuivre sans accident jusqu'au rez-de-chaussée, lorsqu'hier trois de ces ouvriers, occupés sur la voûte de la fosse d'aisances, ont vu soudainement le sol fléchir sous leurs pieds; au même instant, et avant qu'ils n'eussent le temps de se retirer, la voûte s'écroula et les trois ouvriers furent précipités dans cette fosse au milieu des débris. On s'occupait sur-le-champ de leur sauvetage et l'on parvint à les retirer en peu de temps tous les trois; mais déjà deux d'entre eux ne donnaient plus signe de vie, et ce fut sans succès qu'on leur prodigua les secours les plus empressés; ils avaient succombé presque instantanément à l'asphyxie provoquée par les émanations du gaz méphitique. Le troisième respirait encore, mais son état était si alarmant qu'après lui avoir donné les premiers soins on dut le transporter en toute hâte à l'hospice Lariboisière. Sa situation est très grave.

Un autre accident, dont a été victime un ouvrier en bâtiment, est également arrivé le même jour, à peu près à la même heure, rue de l'Ar-de-Triomphe. Le sieur Auger, âgé de trente ans, ouvrier couvreur, était occupé à des travaux de son état, sur la toiture d'une maison de cette rue, quand tout-à-coup il perdit l'équilibre et tomba de la hauteur d'un quatrième étage sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. Les prompts secours qui lui furent administrés ranimèrent un peu ses sens et l'on put constater qu'il avait reçu à la tête plusieurs blessures extrêmement graves. On s'empressa de le transporter ensuite à l'hôpital Beaujon. La gravité de ses blessures fait craindre pour sa vie.

DÉPARTEMENTS.

MOSLE (Guesling). — On lit dans l'Echo de l'Est :
« On écrit de Guesling, le 3 octobre : On vient de faire dans le village de Guesling une découverte précieuse qui ne manque pas d'intérêt pour MM. les amateurs d'antiquités et les numismates, et qui est surtout, à ce qu'il est permis de croire, d'un mérite particulier pour la ville de Metz. Voici de quoi il s'agit :
« Plusieurs ouvriers étaient occupés, la semaine dernière, à approfondir la cave d'une vieille maison. L'un d'eux, en jetant une pelleée de terre, a été frappé du poids insolite qu'il enlevait. La pelleée n'arrivant pas, à cause de son poids, à bonne destination, frappa contre le mur, et le choc donna lieu à deux sons bien distincts : l'un métallique, et l'autre d'un vase de terre qui se casse. Notre homme n'y donna aucune attention; mais, en continuant son travail, il vit quelque chose de brillant devant lui. Il ne fit pas longtemps à reconnaître que c'étaient des pièces d'or, un trésor, et se mit en devoir de les faire disparaître avant que ses camarades s'en fussent aperçus.

Cependant l'un d'eux le voyant occupé à ramasser et à empêcher toujours, eut des soupçons, accourut et en fit autant. Pendant cette besogne, chacun se crut assez riche, et l'on se promit de garder le plus profond secret sur l'heureuse trouvaille. Mais on avait compté sans l'intérêt, qui ne se tait que difficilement. L'ouvrier arriva le dernier, n'ayant pas aussi longtemps ramassé que son camarade, trouva sa part trop mince et ingea à propos de dénoncer la découverte au propriétaire de la maison. Celui-ci étant parvenu, par ruse, à obtenir trente-neuf pièces de l'ouvrier qui avait fait la découverte, annonça sa bonne volonté de les garder comme formant sa part, déclarant que la part que possédait encore ses ouvriers était hors de proportion avec celle que leur accordait le Code Napoléon. Cet avis n'étant pas partagé par tout le monde, un procès est intenté devant M. le juge de paix de Gros-tenquin.

Les pièces, qui sont d'un or pur, étaient contenues dans un vase de terre blanche, mais ne paraissant pas avoir été cuite; on en conserve deux morceaux, suffisants pour donner une idée de la forme du vase et pour en déterminer le contour et les dimensions. Les pièces d'or, dont on n'est pas encore parvenu à déterminer le nombre exact, sont parfaitement conservées. Sur la légende, on lit le nom de Sigismund avec d'autres mots, dont les caractères sont faciles à distinguer, mais que l'on n'a pas encore pu déchiffrer faute de connaître l'idiome. Les unes portent en effigie saint Pierre, que l'on reconnaît aux clés qu'il tient dans sa main. Sur d'autres, on voit d'autres saints ou la sainte Vierge portant l'Enfant Jésus; il y en a avec un globe surmonté d'une croix. Enfin plusieurs portent les armes de la ville de Metz. Tout porte à croire qu'elles datent du sixième siècle, et il est permis d'espérer que MM. les antiquaires et numismates ne tarderont pas à nous l'apprendre.

MORBHAN (Pluvigner). — On lit dans le Foyer breton :
« Un accident qui pouvait avoir les plus déplorables conséquences a mis en émoi le bourg de Pluvigner, le 8 octobre. Dans la matinée de ce jour, le nommé Jacques Riette, homme illettré, et domestique chez M^{me} veuve Saigné, marchand sur la place, recevait un billet par lequel il était chargé de prendre à Auray, où il allait se rendre, un paquet dont on lui laissait ignorer le contenu. Le soir, à son retour, il rapporta un sac et le posa sans défiance près d'une chandelle allumée, sur la table autour de laquelle quatre personnes étaient réunies. Cela fait, il alla conduire son cheval à l'écurie; mais il y était rendu à peine, qu'il entendit une forte explosion. C'était le sac, qui renfermait 5 kilogrammes de poudre à mine, qui venait de prendre feu, jetant ainsi la consternation dans la maison et dans tout le bourg.

Les personnes qui se trouvaient à l'entour de la table sont M^{me} veuve Saigné, son frère M. Ciquelle, Marie Seveno, sa factrice, et Marie Simoa, sa vieille bonne; toutes ont eu la figure et les mains grièvement brûlées. Dès qu'on put venir à leur secours, on les transporta chez les religieuses pour y recevoir les premiers soins que réclamait leur état. Leur position ne présente pas de danger; mais il faudra du temps et beaucoup de précautions pour guérir leurs blessures.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — C'est à titre d'avis au public qui peut avoir affaire aux bateliers de la Tamise que les journaux anglais publient les débats que nous rapportons.

Thomas Rice, un de ces bateliers, comparait devant M. Yardley, juge du Tribunal de Thames, comme prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions de la 67^e section de la loi qui régit les gens de rivière, et qui, pour le fait qui va être exposé, prononce une amende dont le maximum ne peut excéder 5 livres (125 fr.).

Le plaignant est le capitaine Gustav Matson, du navire russe Otto, homme dans une situation très honorable et fort connu dans le port de Londres. Il vient se plaindre

des procédés scandaleux d'un batelier (le prévenu), et il est malheureusement trop notoire que le public a souvent à souffrir des habitades de cette classe d'individus. Il espère que le magistrat donnera à ces hommes un avertissement qui les empêchera à l'avenir de continuer à insulter les passagers.

J'étais venu, dit-il, rendre une visite à l'un de mes amis, M. Day, à Lime-House, et il m'a reconduit jusqu'à la Tamise pour y prendre un bateau qui devait me transporter de l'autre côté, à Rotherhithe. Cet homme nous a offert ses services, et M. Day, après lui avoir demandé son nom, fit marché avec lui et j'en traitai dans le bateau.

A peine avions-nous pris le large, que Rice, appelé par un navire qui remontait la rivière, se dirigea vers moi, malgré toutes mes remontrances, et l'accosta. C'est en vain que je voulus m'y opposer, en lui disant qu'il devait d'abord me déposer sur l'autre rive. Il me répondit par une volée d'injures, et menaça de me frapper en me disant : « Vous n'êtes qu'un blagueur (humbuger) de Russe, et si vous ne vous taisez pas, je vous couvre la gorge d'un coup de poing. »

Il prit à bord du navire un passager avec ses bagages, et se dirigea tranquillement vers le point même où je m'étais embarqué, et y déposa son passager. Je descendis aussi, et je vins chez M. Day lui raconter ce qui s'était passé. Mon ami revint sur le port et demanda à Rice pourquoi il ne m'avait pas rendu à ma destination. « Parce que j'ai trouvé autre chose à gagner », répondit-il en accompagnant ces mots d'un ricanement insultant.

M. Yardley : Avez-vous pris un autre batelier?
Le plaignant : Je m'en serais bien gardé, car de ces menaces qu'on me faisait, je tenais à arriver vivant de l'autre côté de l'eau.

M. Yardley : Ainsi, vous avez assez des bateliers de la Tamise?
Le plaignant : Assez? mieux que cela, Votre Honneur.

Le prévenu Rice paraît traiter cette affaire assez légèrement. Il prétend que M. Matson était en demi ivresse, qu'il l'a conduit à Rotherhithe, mais qu'une fois arrivé là le plaignant n'a jamais voulu sortir de son bateau, et qu'alors il l'a ramené au point d'où ils étaient partis.

A l'appui de son dire, il fait entendre un gamin des ports qui enchérit encore sur cette version, en prétendant que M. Matson aurait offert 3 pences pour être ramené à Lime-House.

M. Matson : Il n'y a pas un mot de vérité dans ce qui vient d'être dit.

M. Yardley : C'est un système de défense mensonger et insultant qui ne fait qu'aggraver la situation du prévenu. Le petit drôle qui l'a appuyé s'est résolument parjuré, et il aurait mieux valu ne pas l'amener ici.

S'adressant à Rice : Avez-vous quelque garantie à donner pour le paiement de l'amende à laquelle je vais vous condamner?

Rice : Aucune.

M. Yardley : Alors vous irez en prison pendant quatorze jours.

Rice (avec impudence) : Merci, Votre Honneur.

CHEMIN DE VINCENNES. — La multiplicité des départs qui ont lieu presque toutes les demi-heures, le prix modique des places, ainsi que la situation de la gare sur la place de la Bastille où aboutissent les principales lignes d'omnibus, doivent attirer une grande circulation sur ce chemin. — Le trajet de la Bastille à Vincennes s'effectue en quinze minutes. — Les prix des places pendant la semaine sont les suivants : — Pour Saint-Mandé et Vincennes : 1^{re} cl., 40 c.; 2^e cl., 25 c. — Pour Fontenay, Nogent et Joinville : 1^{re} cl., 70 c.; 2^e cl., 50 c. — Pour Saint-Maur, Champigny et La Varenne : 1^{re} cl., 1 fr.; 2^e cl., 75 c.

— Les MAGASINS DU LOUVRE, pour donner une juste idée de leur supériorité et des avantages énormes qu'ils offrent sur toute autre maison,

Mettent en vente :
SIX CENT MILLE MÈTRES Moire française, petite et grande largeur de la première qualité à 6 fr. 75 c. et 8 fr. 75 c. le mètre.

CINQ CENT MILLE MÈTRES d'Etoffes de soie haute nouveauté de la première qualité à 4 fr. 75 c. le mètre.

DIX MILLE ROBES, Taffetas deux volants, de la première qualité, à 70 fr. la Robe.

QUINZE MILLE ROBES d'Etoffes de fantaisie, à dispositions, simulant plusieurs jupes à 11 fr. 75 c. la Robe.

NOTA. — Il n'existe à aucun prix, et dans quelque maison que ce soit, de qualités supérieures aux MOIRES FRANÇAISES annoncées ci-dessus.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{re} c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), etc.

Table with 2 columns: Location (Midi, Ouest, Lyon, Dauphiné) and Price/Value.

Anciennes maisons de Paris. — Livraison du jour. — Rue des Enfants-Rouges: M^{lle} Riguet, M. de Pressigny, Tallard...

— Théâtre Impérial Italien. — Aujourd'hui mardi, II

Guiramento, opéra en quatre actes de M. Mercadante, chanté par M^{mes} Penco, Alboni, M. Morini, et Graziani. — Le Théâtre-Français donnera mardi un charmant spectacle: Samson rentrera dans la Camaraderie, qui sera précédée des Projets de ma tante, comédie nouvelle, et suivie du Bougeur. Au premier jour, rentrée de M^{lle} Augustine Brohan. — Onéon. — Le testament de César Girodot, pièce en trois actes, en prose, de MM. Belot et Villetard, réunit la franche gaieté de Picard aux fines observations de Balzac. C'est enfin une vraie comédie jouée avec un entrain étourdissant. Chaque soir, succès de fou rire. Cette pièce sera précédée de la Vénus de Milo. — Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{lle} Monrose, le Songe d'une nuit d'été, opéra-comique en trois actes, de MM. Rosier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas. M^{lle} Monrose débitera par le rôle d'Elisabeth, Montaubry remplira celui de Shakspeare et Crosi celui de Falstaff; les autres rôles seront joués par Warol, Davoust et M^{lle} Béla. On commencera par le Rosier.

Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été, le Rosier, Onéon. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo. Théâtre Lyrique. — Les Vieux du Roi, l'Enlèvement. Vaudeville. — Les Deutes de Coeur. Variétés. — Les Compagnons de la Truelle. Gymnase. — Un Petit-Fils de Mascarin. Palais-Royal. — Les Méli-Mélo, Elle était à l'Ambigu. Porte-Saint-Martin. — La Reine Margot. Ambigu. — Relâche. Gaîté. — Les Pirates de la Savane. Cirque Impérial. — Cricri. Folies. — La Femme de Jephthé. Théâtre Déjazet. — M. Deschamps. Bouffes Parisiens. — Dans la rue, la Veuve Grappin. Délassements. — Il n'y a plus d'enfants. Luxembourg. — Monsieur Gogo. Braumarcquis. — Il y a seize ans. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été, le Rosier, Onéon. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo. Théâtre Lyrique. — Les Vieux du Roi, l'Enlèvement. Vaudeville. — Les Deutes de Coeur. Variétés. — Les Compagnons de la Truelle. Gymnase. — Un Petit-Fils de Mascarin. Palais-Royal. — Les Méli-Mélo, Elle était à l'Ambigu. Porte-Saint-Martin. — La Reine Margot. Ambigu. — Relâche. Gaîté. — Les Pirates de la Savane. Cirque Impérial. — Cricri. Folies. — La Femme de Jephthé. Théâtre Déjazet. — M. Deschamps. Bouffes Parisiens. — Dans la rue, la Veuve Grappin. Délassements. — Il n'y a plus d'enfants. Luxembourg. — Monsieur Gogo. Braumarcquis. — Il y a seize ans. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A LA MAISON-BLANCHE. Etude de M^{me} GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 10 novembre 1889, deux heures de relevé. D'une MAISON avec jardin fruitier clos de murs, d'une contenance totale d'environ 738 mètres, sise à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, canton de Villejuif (Seine), sentier de la ruelle Gandon, 10. Mise à prix: 1,000 fr. S'adresser: audit M^{me} GUÉDON; et au greffe du Tribunal civil de la Seine, où est déposé le cahier des charges. (9898)

MAISON A BERCY. Etude de M^{me} FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 10 novembre 1889, deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Bercy, rue de Reuilly, 19. Mise à prix, formée du montant de la première adjudication réuni à celui de la surenchère: 10,500 fr. S'adresser: 1^o audit M^{me} FROC; 2^o à M^{me} Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3^o à M^{me} Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 8; 4^o à M^{me} Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont. (9899)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. VENTE A TOUT PRIX. SAVONNERIE MARSEILLAISE à Trianon, près Rouen, à vendre en l'étude de M^{me} GUÉBERT, notaire à Rouen, par adjudication définitive à tout prix, le 6 décembre 1889, à midi. Cette belle usine, en pleine activité, est pourvue d'un matériel important, qui fera partie de la vente. (9895)

MAISON A CHARONNE. Etude de M^{me} GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et LENOBLE, notaire à Vincennes (Seine). Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^{me} Lenoble, notaire à Vincennes (Seine), le dimanche 30 octobre 1889, à midi. D'une petite MAISON sise à Charonne, près Paris, route de Saint-Mandé, 3, lieu dit les Quatre-Chemins. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser: 1^o auxdits M^{me} GUÉDON et LENOBLE; 2^o à M^{me} Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (9897)

VENTE aux enchères publiques, après décès de M^{me} C..., en vertu d'ordonnance de référé enregistrée, rue des Juifs, 19, le mercredi 19 octobre 1889, onze heures du matin. Par le ministère de M^{me} E. LECOQ, commissaire-priseur, à Paris, rue de Trévis, 38. Ustensiles de ménage, porcelaines, meubles courants, pendules, glaces, literie, garde-robe, linge, 60 peaux de mouton, 1,445 grammes d'argenterie et bijoux, etc. (9894)

VENTE CHEMINS DE FER DE L'EST. Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires, qu'à partir du 1^{er} novembre prochain, et conformément à l'article 47 des statuts, il sera payé aux actions non amorties, à titre de premier dividende de l'exercice 1889, savoir: Aux certificats nominatifs, l'intégralité du coupon, soit 20 fr. par action; Aux coupons détachés des titres au porteur, déduction faite de la retenue résultant de la loi de juin 1887, 19 fr. 54 c. par action. Les paiements auront lieu au siège de la compagnie, à la gare, rue et place de Strasbourg, tous les jours, de dix à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés. Pour assurer le contrôle des opérations, les coupons au porteur et les bordereaux à l'appui devront être préalablement déposés au bureau de la liquidation, et contre ce dépôt il sera délivré un mandat payable au porteur, après vérification et à un jour indiqué. Les dépôts seront reçus à partir du 24 octobre courant. Les propriétaires ou porteurs de certificats nominatifs trouveront à l'administration, à partir du 1^{er} novembre, leurs bordereaux préparés à l'avance, et recevront, sur la présentation de leurs titres, un mandat payable le jour même. Chaque matin, à partir de huit heures, il sera délivré deux séries de numéros d'ordre pour l'entrée dans les bureaux, savoir: Une série de 300 numéros, pour les porteurs de certificats nominatifs. Une série de 300 numéros, pour les porteurs de

coupons, plus le nombre de numéros nécessaire pour les mandats arrivés à échéance. Par suite des conventions faites avec la Banque de France, les paiements ont également lieu en province, dans tous les succursales. (1841)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOUTEQUIGNONNE, présentant PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la h^{lle}. 65 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1812)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CONSEILS GRATUITS MALADES pour guérir sans frais, sans médicaments et sans lavements les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastralgies, constipations habituelles, hémorroïdes, vents; tous désordres et maux de l'estomac, du bas-ventre, des poux, des nerfs et du foie; acidité, pituite, nausées, vomissements après repas et en grosse, douleurs, aigreurs, diarrhée, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthme, phthisie (consomption), dartres, éruptions, mélancolie, épuisement, dépérissement, manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse et musculaire. S'adresser à M. Barry, rue Hauteville, 32, à Paris. (1823)

EAU FATTET pour guérir les douleurs de dents les plus violentes. Prix 6 fr. avec la brochure explicative. Au cabinet de l'inventeur, rue Saint-Honoré, 255. (1813)

STERILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Montbator, 27, près les Tuileries. (1810)

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIERE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Pelletier, 9, Paris. (1838)

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES. PRÉPARÉ PAR J.-P. LAZOZE, PHARMACIEN. Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De lavis des médecins, elles sont précieuses comme vomitif laxatif, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif, et surtout que l'on veut obtenir tel ou tel résultat, on diminue ou l'on augmente la dose. Prix de la boîte pour une purgation: 1 fr. dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Lazoze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros expéditions, rue de la Toullaine-Molière, 39 bis, Paris. (1825)

SOCIÉTÉS. L'insertion de l'annonce suivante nous est demandée par M. Girard. Avant cette demande, et sous la date du sept octobre présent mois, M. Seguin nous avait fait signifier une opposition à ce qu'il fut procédé à l'insertion dans le cas où elle serait demandée. Dans cette situation, considérant que la publication des actes de liquidation de sociétés doit être faite, à peine de nullité, dans un délai qui, dans l'espèce, est sur le point d'expirer, la GAZETTE DES TRIBUNAUX journal officiellement désigné pour recevoir les insertions de cette nature, ne peut pas se refuser à publier l'annonce qui lui est présentée. Afin de couvrir à cet égard notre responsabilité, et pour laisser respectivement aux parties celle qui leur appartient, nous publions en même temps l'acte de défense qui nous a été signifié à la requête de M. Seguin.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES. Tribunal. Le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. L'insertion de l'annonce suivante nous est demandée par M. Girard. Avant cette demande, et sous la date du sept octobre présent mois, M. Seguin nous avait fait signifier une opposition à ce qu'il fut procédé à l'insertion dans le cas où elle serait demandée. Dans cette situation, considérant que la publication des actes de liquidation de sociétés doit être faite, à peine de nullité, dans un délai qui, dans l'espèce, est sur le point d'expirer, la GAZETTE DES TRIBUNAUX journal officiellement désigné pour recevoir les insertions de cette nature, ne peut pas se refuser à publier l'annonce qui lui est présentée. Afin de couvrir à cet égard notre responsabilité, et pour laisser respectivement aux parties celle qui leur appartient, nous publions en même temps l'acte de défense qui nous a été signifié à la requête de M. Seguin.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par la D^{ne} ROUSSELOT (Catherine), née de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 59, étant terminée, M. les créanciers sont invités à se rendre le 22 oct. à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des séances, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4124 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mai 1889, lequel rapporte et fixe définitivement au 40 mars 1888, l'époque de la cessation des paiements du sieur LAFITTE (François-Louis-Joseph), failli de ségnes, rue de Charonne, 81 (N^o 15623 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur MOIEUX (Alexis), négociant, rue Lamartine, 41, et devant, actuellement au 10, rue de Valenciennes, sont invités à se rendre le 22 octobre courant à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des séances, pour prendre part à la vérification et l'affirmation de leurs créances, conformément à l'art. 537 du Code de commerce. (N^o 14917 du gr.). REPARATION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOREY, décédé, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des séances, pour prendre part à la vérification et l'affirmation de leurs créances, conformément à l'art. 537 du Code de commerce. (N^o 14917 du gr.). ASSEMBLÉE DU 18 OCTOBRE 1889. MM. les créanciers, vérifiés et affirmés, de M. Marien, confiseur, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 18 octobre, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des séances, pour prendre part à la vérification et l'affirmation de leurs créances, conformément à l'art. 537 du Code de commerce. (N^o 14917 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers. Du sieur BOULARD (Valéry), ancien directeur de l'usine de Montmarie, rue du Château-Rouge, 4, entre les mains de M. Moncharville, rue de Valenciennes, 52, syndic de la faillite (N^o 1404 du gr.). Du sieur FAURE (François), coiffeur, rue de Grammont, 14, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N^o 1404 du gr.). Pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.